

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à onze heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de M.
Serge MAUME, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
26 mars 2026

Présents :

MMES et MM. MAUME Serge, VAYSSIÉ Frédérique, ,
FOURNIER Franck, GIRAUD Frédérique, DURAND André,
HUGON Marie-Claude, DADET Frédéric, THIVAT Laurie,
LACAUX Benoît et SEVE Yves formant la majorité des
membres en exercice.

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 11
PRESENTS 10
VOTANTS 11

Excusée :

MME SEDIKI Audrey ayant donné pouvoir à MME
VAYSSIÉ Frédérique.

Monsieur Yves SEVE a été élu Secrétaire de séance.

Compte-rendu de la séance précédente :

Il est demandé s'il y a des observations ou corrections à apporter au compte-rendu de la séance du 27 février 2026, sans remarque, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Installation du Conseil municipal

Monsieur Serge MAUME, en sa qualité de Maire sortant et conformément aux règles en vigueur, procède à l'appel des nouveaux membres du Conseil municipal, qui sont à présent installés dans leurs fonctions.

Il laisse ensuite la Présidence de l'assemblée à la plus âgée des membres présents, comme le prévoit les textes : Madame Marie-Claude HUGON.

Cette dernière commence la séance avec le point :

1. Élection du Maire

N°26/08 – 5.1 : ELECTION DU MAIRE :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Président d'un Conseil départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

DECIDE d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur MAUME Serge

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L.66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
Nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue des suffrages exprimés :	6
A obtenu : M. MAUME Serge	11

Est élu : **M. MAUME Serge**, Maire de la commune de Bègues.

Madame Marie-Claude HUGON redonne la parole à Monsieur Serge MAUME élu Maire. Ce dernier remercie les membres du Conseil de leur confiance et poursuivre la séance.

2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

N°26/09 – 5.2 : FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Bègues est de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer deux postes d'Adjoints au Maire, comme lors du précédent mandat,

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

- **DÉCIDE de créer deux postes d'Adjoints au Maire.**
- **CHARGE le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux Adjoints au Maire.**

3. Élection des adjoints au Maire

N°26/10 – 5.1 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. » ;

Vu la délibération n° 2026/09 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

DECIDE d'élire la liste des adjoints au Maire au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. FOURNIER Franck :

- M. FOURNIER Franck
- MME VAYSSIÉ Frédérique

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L.66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
Nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue des suffrages exprimés :	6
A obtenu : Liste 1 représentée par M. FOURNIER Franck	11

Sont élus adjoints au Maire :

- M. FOURNIER Franck, 1^{er} Adjoint au Maire,
- MME VAYSSIÉ Frédérique, 2^{ème} Adjointe au Maire.

Le temps de la mise à jour et l'édition du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints pour sa signature, Monsieur le Maire remet leurs écharpes aux nouveaux Adjoints au Maire. Il offre l'écharpe d'adjoint à Madame HUGON, 2^{ème} Adjointe au Maire sortante et la remercie pour ses années au service à la commune, qui ne sont pas achevées puisqu'elle reste dans l'équipe en tant que Conseillère municipale.

4. Désignation des Conseillers communautaires

N°26/11 – 5.4 : DESIGNATIONS DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES :

Vu article L. 273-11 du Code électoral ;

Vu L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 25/102 du 3 juillet 2025 de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les communes de l'E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral validant la gouvernance de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un suppléant appelés à représenter la commune au sein du conseil communautaire de la **Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**,

Après avoir élu le Maire et les Adjoints au Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉSIGNE :**
 - **Monsieur MAUME Serge** - Maire en qualité de délégué titulaire de la commune au sein du conseil communautaire ;
 - **Monsieur FOURNIER Franck** - 1^{er} Adjoint au Maire en qualité de délégué suppléant.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

5. Lecture et signature du procès-verbal de séance.

Il est procédé à la lecture du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints puis à sa signature par le Maire, la Conseillère municipale la plus âgée, le secrétaire et les 2 assesseurs.

Celui-ci est ensuite transmis par voie dématérialisée à la Préfecture. L'original ainsi que les pièces devant être jointes seront déposés demain matin à la Mairie de Gannat qui a proposé, aux communes qui le souhaitent, de les centraliser et de les porter à la Préfecture.

6. Fixation des indemnités de fonction

N°26/12 – 7.1 : FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-23 du CGCT le Maire bénéficie de droit à l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux Adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'Adjoints,

Considérant que la commune de Bègues compte 232 habitants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **PRECISE** que l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DECIDE** que l'indemnité de fonction du 1^{er} Adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DECIDE** que l'indemnité de fonction du 2^{ème} Adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au sous-chapitre 65 du Budget principal ;
- **ANNEXE** à la présente un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Délégations du Conseil municipal au Maire.

N°26/13 – 5.4 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Et conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré,

- **DECIDE de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans un cas de force majeure, dans l'attente du versement de subventions, dans le cas d'un retard de versement des contributions de l'Etat ;
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. Intenter au nom de la commune de Bègues toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;*
13. bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000 € ;
15. Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
16. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014,

précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 18. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 19. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite légale des 80 % du montant H.T. autorisés ;
 20. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les dossiers préalablement approuvés et votés en Conseil municipal ;
 21. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 22. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 23. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 24. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **D'AUTORISER le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;**
 - **DE CHARGER le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8. Lecture de la Charte de l' élu local

N°26/14 – 5.6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 1111-1-1 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l' élu(e) local(e) :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu(e) local(e) ;**
- **PREND ACTE de la remise à chaque Conseiller d'un exemplaire de cette chartre ainsi que de l'envoi dématérialisée du Statut de l'élu(e) local(e).**

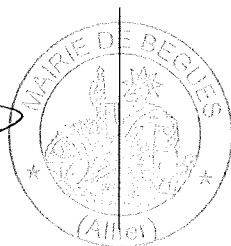
Il est fixé les dates des deux prochaines séances de travail du Conseil municipal qui auront lieu les :
10 et 17 avril 2026 à 19 h 30.

La séance est levée à 12 h 45.

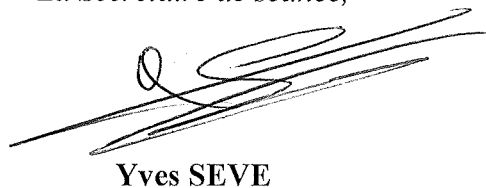
Certifié à Bègues, le 22 mars 2026

Le Maire,


Serge MAUME



La Secrétaire de séance,


Yves SEVE